

Projet de loi

relatif à la construction de la Maison du Savoir sur la friche industrielle Belval pour les besoins de l'enseignement, de l'administration centrale et du rectorat de l'Université du Luxembourg.

Avis du Conseil d'Etat

(21 octobre 2008)

Par dépêche du 20 juin 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi relatif à la construction de la Maison du Savoir sur la friche industrielle Belval pour les besoins de l'enseignement, de l'administration centrale et du rectorat de l'Université du Luxembourg, élaboré par le ministre des Travaux publics.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs auquel était annexée une documentation complémentaire comprenant une partie technique, un programme de construction et une partie graphique. Les estimations budgétaires concernant le coût de construction ainsi que le coût d'entretien et les consommations annuels du bâtiment reprises dans le programme de construction permettent de faire droit aux exigences de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour ce qui est de l'établissement d'une fiche financière.

*

Suite à la reconversion de la friche industrielle de Belval, la Cité des Sciences qu'il a été retenu d'implanter sur la partie dénommée « Terrasse des Hauts Fourneaux » occupera une place majeure dans le nouveau tissu urbain qui est en train d'être créé sur le site en question.

Selon les auteurs du projet, la Cité des Sciences abritera notamment une grande partie sinon la totalité des fonctions relevant de l'Université du Luxembourg.

A un moment où des décisions politiques sur l'implantation définitive de l'ensemble des structures universitaires font encore défaut, le projet sous examen constitue la première phase du programme de construction immobilière pour compte de l'Université sur le site de Belval.

Aussi l'exposé des motifs fait-il état de nombre d'hésitations des auteurs sur les perspectives de réalisation du projet qu'une structure malsoignée de l'exposé des motifs ne contribue certainement pas à dissiper (cf. subdivision en paragraphes numérotés 1, 2, 3, 4, 5, 3, 5??).

Le Conseil d'Etat a compris que l'évaluation des besoins d'espace pour loger les différents services de l'Université table sur l'évolution de la population des étudiants inscrits qui pourra, sur base des paramètres connus d'autres pays européens, atteindre jusqu'à 17.000 étudiants en 2020 (en se fondant sur un taux de 3,3% d'étudiants par rapport à la population totale). Par ailleurs, l'évolution des personnes engagées dans la recherche publique conduit les auteurs à retenir un effectif de 2.357 chercheurs au même horizon (sur base d'un investissement de 1% du produit intérieur brut dans la recherche publique). L'estimation retient en outre un effectif de personnel auxiliaire occupé au sein de l'Université de l'ordre de 600 unités.

Si l'ensemble des fonctions de l'Université sont regroupées à Esch-sur-Alzette, le site de Belval accueillera:

- la faculté des sciences naturelles;
- la faculté des sciences humaines et des sciences sociales;
- la faculté droit, économie et finances;
- le pôle de l'innovation relatif à la recherche;
- le pôle de l'enseignement comprenant les services généraux de l'Université (administration, bibliothèque,...);
- le pôle social avec les facilités d'encadrement social et para-universitaire.

Malgré l'évaluation arithmétique des besoins en surfaces bâties dont fait état la documentation mise à sa disposition, il est difficile au Conseil d'Etat de se prononcer sur l'existence d'une capacité foncière suffisante pour l'implantation des immeubles universitaires requis dans la Cité des Sciences. En effet, face à une évaluation qui de par la nature des choses reste vague quant à l'évolution de la population estudiantine, censée fréquenter l'Université du Luxembourg d'ici – 2020, face à l'absence de décisions politiques définitives quant au lieu d'implantation des facultés, face aux interrogations qui semblent subsister quant au sort de la Halle des Soufflantes, le descriptif du concept fonctionnel et urbanistique pour compte de l'Université reste évasif tant pour ce qui est des besoins, que pour ce qui est des dimensions du projet architectural et des délais de réalisation.

L'exposé des motifs souligne même que quant au concept global « des modifications sont possibles, même probables » et que, les surfaces définitives des différents pôles et maisons thématiques devront être établies en fonction des objectifs définis pour chaque « discipline de recherche qui eux dépendent de la demande et des opportunités économiques du futur ».

Le Conseil d'Etat aurait souhaité un concept plus tangible avant que ne soient entamés les premiers investissements.

Dans les conditions données, il ne lui reste qu'à espérer que des réserves foncières appropriées resteront disponibles pour assurer l'extension de l'infrastructure immobilière de l'Université en fonction de ses besoins futurs, et que le projet de construction de la Maison du Savoir soumis dans le contexte sous examen à l'approbation du législateur s'insère dans une démarche d'ensemble englobant tant le projet sous examen que les phases de réalisation futures des infrastructures universitaires.

L'estimation financière des investissements immobiliers requis pour l'implantation de l'Université à Belval, qui avoisine entre-temps les 600 millions d'euros, commande en effet une approche d'ensemble bien réfléchie.

Quant au projet immobilier proprement dit qui fait l'objet de la loi en projet, il comporte des investissements estimés à 136.200.000 euros à la valeur 646,07 de l'indice semestriel des prix de la construction en vigueur au 1^{er} avril 2007. Comme le coût en question dépasse le seuil de 7.500.000 euros prévu par l'article 80 de la loi du 8 juillet 1999 précitée, la construction de la Maison du Savoir requiert l'approbation du législateur en vertu de l'article 99 de la Constitution.

La Maison du Savoir comprendra selon les plans joints au projet de loi un grand bâtiment qui sera construit au nord du complexe immobilier de la Banque DEXIA et constitue l'immeuble central du futur campus universitaire tel qu'esquissé sur les plans de situation reproduits dans l'exposé des motifs ainsi qu'à la page introductive de la partie technique.

Les dimensions du projet immobilier se présentent comme formant un bâtiment rectangulaire conçu selon un axe est-ouest et doté d'un élément-tour dont les étages 5 à 13 dépassent en hauteur les autres parties du bâtiment (rez-de-chaussée et trois étages). Il y aura trois sous-sols destinés à abriter un parking comportant 500 emplacements ainsi que des locaux techniques et le grand auditorium. Le bâtiment restaurant (sous-sol et rez-de-chaussée) sera orienté perpendiculairement à l'axe du bâtiment principal.

Le coloris différent des plans reproduits dans le cadre de l'exposé des motifs et des plans formant la partie graphique de la documentation jointe au projet de loi a de quoi induire en erreur. En effet, les plans relevant de la première série indiquent en orange l'emplacement de la Maison du Savoir et du restaurant universitaire ainsi que celui d'un bâtiment dénommé « Informatique, Mathématiques ». Par ailleurs, ils prévoient un immeuble représenté en hachuré orange sur fond gris et dénommé aussi Maison du Savoir. Ni dans la partie graphique, ni ailleurs dans la documentation écrite il n'est plus question de ces deux bâtiments. En plus, deux bâtiments portant la même dénomination sur les plans joints à l'exposé des motifs n'en facilitent pas la compréhension.

L'exposé des motifs énumère les zones de subdivision du bâtiment à ériger en distinguant notamment entre le bâtiment de l'enseignement avec les services généraux, d'une part, et le rectorat logé dans la tour, d'autre part. Le Conseil d'Etat note que les surfaces requises pour les différentes fonctions et équipements universitaires ont fait l'objet d'une évaluation confiée à un institut allemand spécialisé, le Hochschulinformationssystem (HIS) de Hanovre. Il peut donc admettre que la répartition de l'espace requis a été effectuée selon les règles de l'art.

Le parking sera aménagé pour partie dans les sous-sols de la Maison du Savoir et pour partie de façon adjacente en tréfonds à côté dudit bâtiment. Selon l'exposé des motifs, le coût de réalisation de cette partie du projet immobilier n'est pas compris dans le devis estimatif qui forme l'enveloppe budgétaire soumise à l'approbation du législateur. Selon les

auteurs, des financements alternatifs doivent être envisagés pour cette partie du projet immobilier. *A priori*, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'approche envisagée. Il aurait néanmoins souhaité disposer d'informations palpables sur cette forme de financement alternatif qui, à ses yeux, devrait avoir été formalisée avant de demander au législateur son accord pour un projet qui soit ne saura être entamé si le financement d'une partie du complexe n'est pas garanti, soit demandera une rallonge de l'enveloppe financière à approuver s'il n'est pas possible d'assurer ce financement par des concepts alternatifs.

Quant aux 500 emplacements prévus, ils représentent l'offre de parking disponible en première phase de réalisation du complexe universitaire tablant sur la présence sur le site de quelque 1650 chercheurs, enseignants et personnel administratif, soit un rapport de 1 emplacement pour 3,3 postes de travail. Tout en se félicitant que ce choix présuppose que les étudiants fréquentant la Maison du Savoir devront utiliser sans exception les transports en commun, le Conseil d'Etat se doit de noter que le rapport en question prête néanmoins à critique en ce qu'il maintient une trop grande attractivité pour le trafic individuel. Ailleurs sur des sites d'activités nouvellement aménagés un rapport de 1 emplacement au maximum pour 4 postes de travail est la règle. Une offre de parcage moins généreuse pour le trafic individuel serait également conforme aux objectifs de l'IVL (Integriertes Verkehrs- und Landesplanungskonzept). Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat réitère une observation faite à l'endroit du projet de loi n° 5845 devenu la loi du 29 juillet 2008 relative à la construction de la liaison Micheville entre la Route Nationale 31 et le projet routier afférent sur territoire français. Il aurait en effet été souhaitable de compléter les informations jointes par des renseignements utiles sur les effets qu'aura le fonctionnement futur de l'Université à l'endroit prévu sur le concept de mobilité et le partage modal entre le trafic individuel et le transport en commun et sur l'adéquation de la desserte du site par les transports publics.

Quant aux logements programmés sur le site qui sont évoqués dans le même contexte que le volet parcage, cet aspect reste sans incidence sur le projet immobilier à approuver, alors que le bâtiment projeté n'en semble pas comporter.

La partie technique de la documentation mise à la disposition du Conseil d'Etat comporte nombre de détails sur la configuration des façades, le choix des matériaux, le génie civil, le génie technique,... Or, à l'instar de sa proposition formulée déjà antérieurement à l'endroit d'autres projets immobiliers étatiques soumis à l'approbation du législateur, il rappelle son souci de voir la démarche architecturale intégrer un concept énergétique qui s'inscrit dans une politique de développement durable. Il regrette de ne pas retrouver dans les explications jointes au projet de loi des informations établissant que le concept énergétique retenu relève des dernières connaissances de l'art architectural sur le plan de la conformité environnementale.

Enfin, le projet reste muet sur la prise en compte des besoins particuliers des personnes à mobilité réduite.

*

Examen des articles

Intitulé

A l'instar de la dénomination retenue dans la loi du 9 juillet 2007 portant création d'un lycée à Belval et la loi du 24 juillet 2007 relative à la construction d'un lycée d'enseignement secondaire et secondaire technique à Belval, le Conseil d'Etat estime qu'il convient dans l'intitulé de faire abstraction de la référence à la friche industrielle. En plus, compte tenu des aléas qui affectent pour le moment encore l'emplacement et les dimensions des immeubles universitaires, il lui semble préférable de renoncer à l'énumération des fonctions universitaires que le bâtiment à construire est censé abriter.

Il propose de réserver dès lors à l'intitulé le libellé suivant:

« *Projet de loi relatif à la construction de la Maison du Savoir à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg* ».

Observation préliminaire

Conformément à la pratique légistique, il y a lieu de numéroter les articles en écrivant « **Art. 1^{er}** », « **Art. 2** » et « **Art. 3** », à insérer en début du texte des dispositions concernées. Le document parlementaire n° 5897 tient compte d'une telle présentation.

Article 1^{er}

Au regard des motifs qui l'amènent à proposer un changement de l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'Etat estime indiqué de limiter le libellé de l'article 1^{er} au texte suivant:

« **Art. 1^{er}**. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de la Maison du Savoir pour les besoins de l'Université du Luxembourg sur le site de Belval. »

Article 2

Cet article ne donne pas lieu à observation, sauf que, *in fine* de la première phrase, il convient d'écrire « ... le montant de 136.200.000 euros ».

Par ailleurs, la mention de la date d'application de la valeur 646,07 (qui s'écrit avec une virgule) se présente correctement comme suit: « ... au 1^{er} avril 2007 ».

Article 3

Sans observation, le texte correspondant aux dispositions afférentes retenues dans la loi du 15 mai 2003 relative à la construction d'un Centre de Musique Amplifiée sur la friche industrielle de Belval-Ouest à Esch-sur-Alzette, ainsi que dans la loi du 24 juillet 2007 relative à la construction d'un lycée d'enseignement secondaire et secondaire technique à Belval.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer